

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
VACHANA CISSY TERANCE

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Vachana Cissy Terance (l'intimée). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le vendredi 13 novembre 2026 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tirées de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée, en raison de la contravention;
- (c) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,

- (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (d) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (e) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- (f) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (g) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimée de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimée doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimée doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimée peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimée omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimée, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimée a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendue, d'être représentée par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 16 septembre 2026.

« Administratrice nationale des audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
VACHANA CISSY TERANCE
EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 16 septembre 2026, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

En août 2024, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'elle a obtenus des comptes de banque de particuliers, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2

En août 2024, l'intimée a tenté de détourner des fonds du compte de banque d'un client ou, subsidiairement, a utilisé à mauvais escient le système de la banque affiliée au courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Historique de l'inscription

1. Durant la période du 17 mai 2024 au 19 septembre 2024, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre).
2. Le 19 septembre 2024, le courtier membre a congédié l'intimée pour la conduite faisant l'objet de l'instance. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
3. Durant la période des faits reprochés, l'intimée était aussi une employée d'une banque qui fait partie du même groupe que le courtier membre (la Banque) et exerçait ses activités à une succursale du courtier membre située dans la région d'Oakville, en Ontario.

Contravention 1 – L'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'elle a obtenus des comptes de banque de particuliers

4. Le 17 août 2024 ou vers cette date, la Banque a désigné l'intimée comme conseillère financière de A.
5. Le 19 août 2024, l'intimée :
 - (a) a consulté le profil de B, membre de la fratrie de A, dans le système de la Banque;
 - (b) sans avoir obtenu l'autorisation de B :
 - i. a créé un autre profil au nom de B dans le système de la Banque (le faux profil) et y a saisi des coordonnées différentes de celles figurant dans le profil initial de B dans le système de la Banque;
 - ii. a ouvert un compte au nom de B auprès de la Banque (le faux compte);

iii. a émis une carte de débit associée au faux compte (la carte de débit du faux compte);

iv. a lié la carte de débit du faux compte au compte de A auprès de la Banque.

6. Le 20 août 2024, sans l'autorisation de A, l'intimée a effectué un transfert électronique de 10 000 \$ du compte de A auprès de la Banque vers le faux compte (le virement).

7. Le 21 août 2024, sans l'autorisation de B, l'intimée :

(a) a tenté d'effectuer un virement électronique de 10 000 \$ du faux compte à C, avec qui elle entretenait une relation d'amitié et avait auparavant partagé un logement;

(b) a effectué un virement électronique de 3 000 \$ du faux compte à C. Le même jour, elle a reçu de C un virement électronique de 3 000 \$, qui a été déposé dans son compte de banque. L'intimée a ensuite utilisé 2 477 \$ de cette somme pour rembourser sa dette de carte de crédit;

(c) a retiré en espèces 993,50 \$ du faux compte à un guichet automatique bancaire (GAB), au moyen de la carte de débit du faux compte.

8. Une somme de 6 004,50 \$ sur le montant de 10 000 \$ du virement est demeurée dans le faux compte¹.

9. Le 21 août 2024 ou vers cette date, A a déposé une plainte auprès de la Banque, disant qu'il n'avait pas autorisé le transfert.

¹Après déduction des frais de 2 \$ pour l'utilisation du GAB.

10. La Banque a recouvré les 6 004,50 \$ qui se trouvaient dans le faux compte, puis a versé cette somme à A en y ajoutant 3 995,50 \$ (soit au total les 10 000 \$ du transfert) à titre d'indemnisation de sa perte, avant de geler le faux compte.

11. Par suite de son inconduite, l'intimée a obtenu 3 993,50 \$.

12. L'intimée n'a pas remboursé l'argent qu'elle a détourné de la façon décrite ci-dessus ni justifié la provenance de cet argent.

13. Par sa conduite décrite ci-dessus, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance des fonds qu'elle a obtenus des comptes de banque de particuliers, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 – L'intimée a tenté de détourner des fonds d'un client ou, subsidiairement, a utilisé à mauvais escient le système de la Banque

14. Le 23 août 2024, l'intimée a consigné dans le système de la Banque des notes indiquant qu'elle avait fourni des services relativement au compte de la cliente D.

15. Le 27 août 2024, l'intimée :

(a) a consulté le profil de la cliente D dans le système de la Banque;

(b) sans avoir obtenu l'autorisation de la cliente D :

i. a modifié les coordonnées de la cliente D dans le système de la Banque;

ii. a tenté d'effectuer un transfert électronique de 3 000 \$ du compte de la cliente D auprès de la Banque vers son propre compte auprès d'une autre institution financière (la tentative de transfert). La Banque a signalé l'opération comme étant suspecte et l'a annulée.

16. Le 29 août 2024 ou vers cette date, la cliente D a porté plainte auprès de la Banque, indiquant qu'elle n'avait autorisé ni la modification de ses coordonnées ni la tentative de

transfert. La Banque a mis à jour les coordonnées de la cliente D dans son système et a vérifié auprès d'elle que les 3 000 \$ se trouvaient toujours dans son compte de banque.

17. Une enquête sur la conduite de l'intimée a été menée au nom du courtier membre, enquête au cours de laquelle on a découvert que l'intimée avait adopté la conduite décrite aux paragraphes 5, 7 et 15.

18. En adoptant la conduite décrite au paragraphe 12, l'intimée a tenté de détourner des fonds du compte de banque d'un client ou, subsidiairement, a utilisé à mauvais escient le système de la Banque, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fait à Toronto (Ontario) le 16 septembre 2026.